



## **ENREGISTREMENT**

### Prolongation

Le Ministre de l'Environnement décide:

#### §1. Le produit biocide:

**PHYTOGEL By HUCKERT'S sanitizer** est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2030. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour le type de produit pertinent conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

#### §2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:  
LABORATOIRE HUCKERT'S INTERNATIONAL  
Numéro BCE: 428881045  
Avenue Lavoisier 20  
BE 1300 Waver
- Nom commercial du produit: PHYTOGEL By HUCKERT'S sanitizer
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-01049
- Utilisateurs enregistrés: Grand public et professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
  - o Bactéricide
  - o Levuricide
  - o Mycobactéricide
  - o Virucide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o AL - Autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Emballages enregistrés:



| Emballage            | Usage         |              |
|----------------------|---------------|--------------|
|                      | Professionnel | Grand public |
| Bouteille 1,00 Litre | Oui           | Oui          |
| Bouteille 5,00 Litre | Oui           | Oui          |
| Bouteille 100,00 ml  | Oui           | Oui          |
| Bouteille 500,00 ml  | Oui           | Oui          |
| Bouteille 400,00 ml  | Oui           | Oui          |
| 3.0ml - Easysnap     | Oui           | Oui          |

- Nom et teneur de chaque principe actif:

|                                    |
|------------------------------------|
| Propane-2-ol (CAS 67-63-0) : 25,0% |
| Propane-1-ol (CAS 71-23-8) : 45,0% |
| Ethanol (CAS 64-17-5) : 5,0%       |

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré:

|  |
|--|
| 1 Produits biocides destinés à l'hygiène humaine<br>Uniquement enregistré comme désinfectant des mains |
|--|

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

| Code Pictogramme | Pictogramme |
|------------------|-------------|
| GHS02            |             |
| GHS05            |             |
| GHS07            |             |

Mention d'avertissement: Danger

| Code H | Description H                         | Spécification |
|--------|---------------------------------------|---------------|
| H226   | Liquide et vapeurs inflammables       |               |
| H318   | Provoque des lésions oculaires graves |               |
| H336   | Peut provoquer somnolence ou vertiges |               |

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :

- o Listeria monocytogenes



- o Mycobacterium avium
- o Mycobacterium terrae
- o Norovirus
- o Poliovirus
- o Pseudomonas aeruginosa
- o Staphylococcus aureus
- o Staphylococcus aureus mrsa
- o Vaccinia virus
- o Hsv1 (virus)
- o Influenza virus a/h1n1
- o Salmonella enterica
- o Enterococcus faecalis
- o Coronavirus
- o e.coli CPR
- o klebsiella pneumoniae CPR
- o Acinetobacter baumannii
- o Adenovirus
- o Candida albicans
- o E.coli
- o Enterococcus hirae
- o Hcv
- o Klebsiella pneumoniae

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant PHYTOGEL By HUCKERT'S sanitizer :

LABORATOIRE HUCKERT'S INTERNATIONAL, BE

- Fabricant Propane-2-ol (CAS 67-63-0):

Brenntag Nederland B.V., NL

- Fabricants Propane-1-ol (CAS 71-23-8):

SASOL GERMANY, DE  
OQ CHEMICALS GMBH, DE

- Fabricant Ethanol (CAS 64-17-5):

BRENNTAG SA, FR

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de



l'enregistrement.

- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Efficacité retenue:
  - o Action bactéricide, mycobactéricide, levuricide et virucide (dont actif contre les virus enveloppés), selon EN 12791, EN 13624, EN 13727, EN 14348, EN 14476 et EN 1500.
  - o Mode d'emploi:
    - Friction hygiénique (EN 1500): Produit RTU - 3 mL/15 sec pendant 30 sec. de friction
    - Friction chirurgicale (EN 12791): Produit RTU - 3 mL/30 sec pendant 3 min. de friction.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

| <b>Code H</b> | <b>Classe et catégorie</b>   |
|---------------|--|
| H226          | Liquide inflammable - catégorie 3  |
| H318          | Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1                            |
| H336          | Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) - catégorie 3 |

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 2,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,



Nouvel enregistrement le 26/4/2021

Correction le 15/6/2021

Prolongation,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
*(Par A.M. 17/05/2019)*

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

Le: 05/12/2024